



Le 4 février 2013

Procédure de consultation relative à la réhabilitation des personnes placées par décision administrative

Prise de position du Département de droit public

Etant donné que le délai imparti était très court, nous n'avons malheureusement pas pu procéder à une analyse approfondie, comprenant des recherches sur la question de l'injustice causée par des lois qui ne sont plus en vigueur. C'est donc avec cette réserve que je vous fais part des observations suivantes, proposées pour l'essentiel par le Prof. Thierry Tanquerel, et complétées par mes soins, tout en précisant que le regard d'un spécialiste en matière de responsabilité civile pourrait être utile en ce qui concerne le point 3 ci-dessous.

1. Le principe de la loi de réhabilitation doit être approuvé. L'intérêt des personnes touchées par des pratiques passées inadmissibles prime sur celui qu'ont les autorités de l'époque à ce que leurs pratiques ne soient pas désapprouvées.
2. Le terme de « réhabilitation » ne paraît pas tout à fait adéquat, dès lors que ce terme est en général utilisé de façon plus étroite, en relation avec des condamnations pénales. Or, les personnes touchées par la détention administrative n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales. Il est cependant difficile de trouver une formulation alternative.
3. L'art. 4 du projet sur l'exclusion des prétentions financières paraît inutile voire s'avérer contreproductif. En effet, deux hypothèses sont envisageables : soit les conditions d'une indemnisation selon les lois fédérales et cantonales sur la responsabilité de l'Etat ne sont pas remplies, faute d'illicéité des décisions prises à l'époque ou en raison de la péremption ou de la prescription des prétentions, dans ce cas de figure, il n'y aura alors pas de prétention à une indemnisation sans qu'il soit nécessaire de le prévoir explicitement dans la loi, soit les conditions de l'indemnisation sont remplies. Dans ce cas il serait inique et paradoxal qu'une loi destinée à reconnaître l'injustice faite aux intéressés les prive d'une indemnisation à laquelle ils auraient eu droit sans cette loi.
4. Le projet renonce à accorder le droit aux particuliers de faire constater individuellement l'injustice subie. Une approche moins timide mériterait un

examen plus approfondi. Le rapport accompagnant le projet insiste beaucoup sur les inconvénients d'un tel droit sans relever les arguments contraires. En effet, la reconnaissance de l'injustice subie dans un cas individuel et concret offre aux victimes une plus grande reconnaissance et un plus grand dédommagement moral qu'une constatation générale. Comme les décisions administratives en questions datent d'une période relativement récente, un grand nombre de victimes est encore en vie et aurait un intérêt à voir le tort subi reconnu à titre individuel. Allant un pas plus loin, un dédommagement forfaitaire et symbolique pourrait être envisagé pour les victimes qui auraient obtenu une reconnaissance à titre individuel et concret de l'injustice subie.

Maya Hertig Randall
Directrice